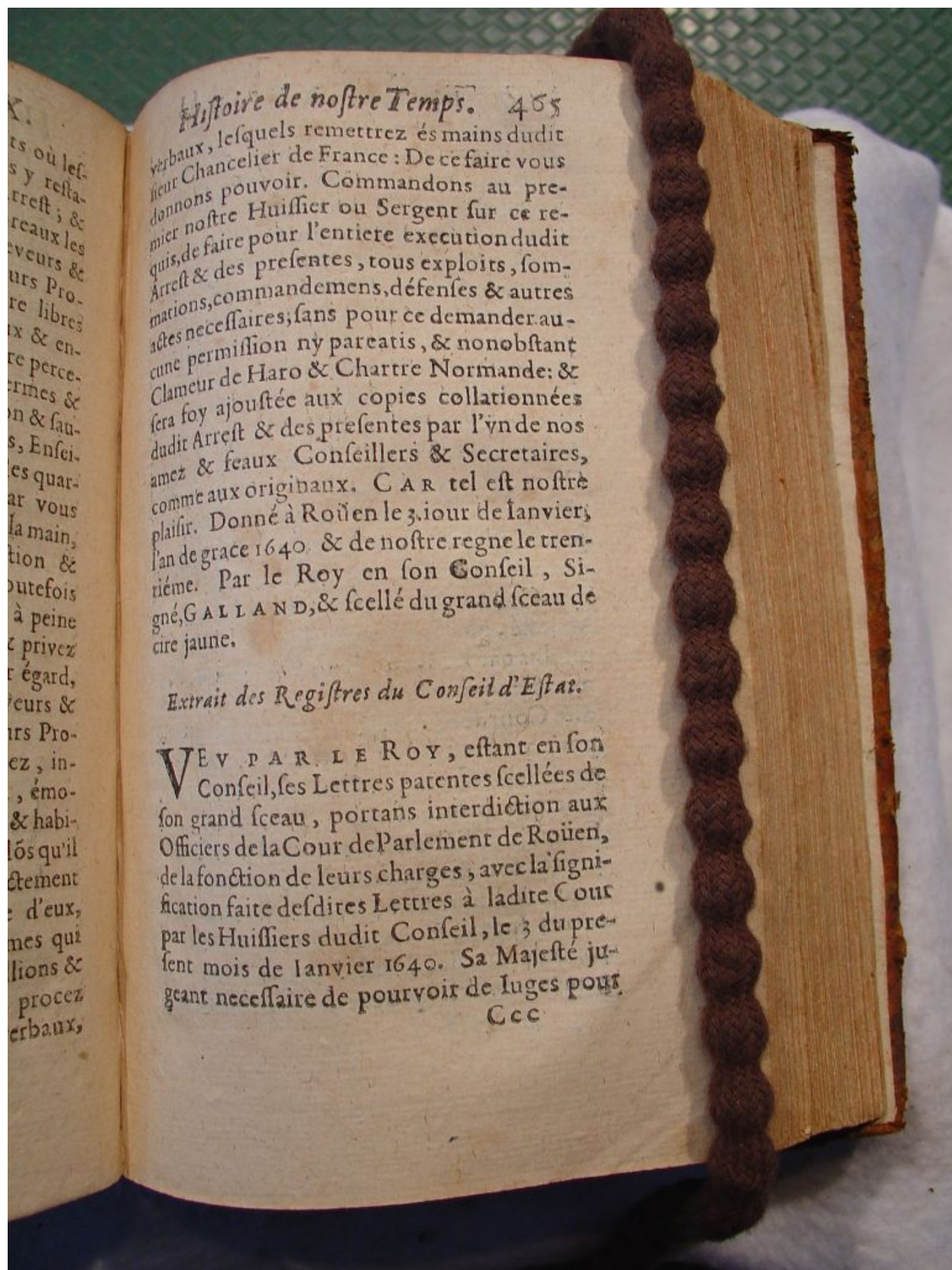


1640_465.jpg



1640_466.jpg

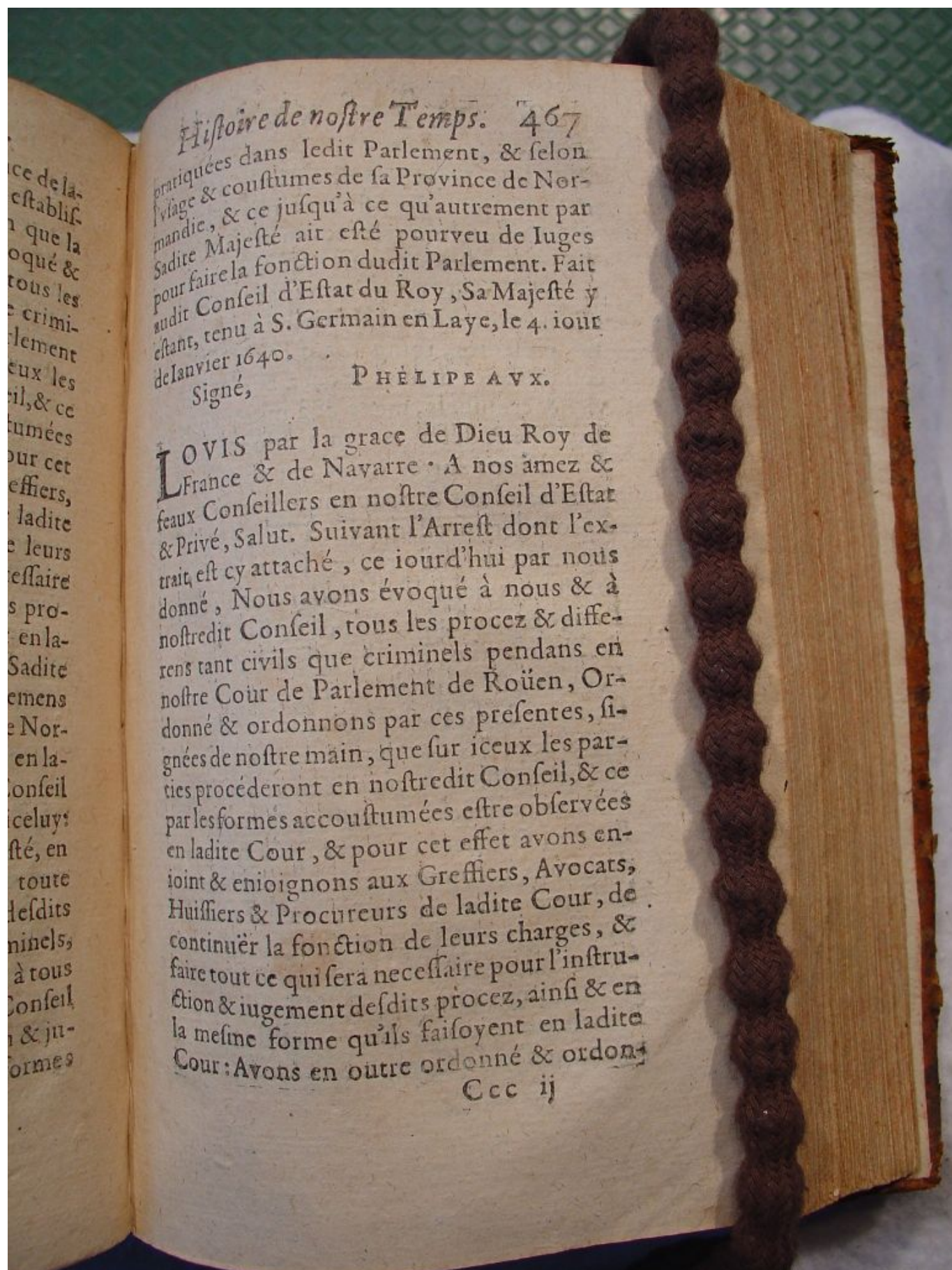


466 M. DC. XXXX.
 terminer les affaires de la connoissance de la
 dite Cour, attendant qu'elle ait fait establis-
 sement d'une autre Compagnie, afin que la
 Justice soit rendue à ses sujets, a evoqué la
 procez & differens, tant civils que crimi-
 nels, pendans en ladite Cour de Parlement
 de Rouen : ORDONNE que sur iceux les
 parties procederont en sondit Conseil, & ce
 par les formes & procédures accoustumées
 estre observées en ladite Cour. Et pour cet
 effet, enjoint Sadite Majesté aux Greffiers,
 Avocats, Huissiers & Procureurs de ladite
 Cour, de contiuer la fonction de leurs
 charges, & faire tout ce qui sera necessaire
 pour l'instruction & jugement desdits pro-
 cez, ainsi & en la forme qu'ils faisoient en la-
 dite Cour. ORDONNE en outre Sadite
 Majesté, que les appellations des jugemens
 rendus par les Iuges de la Province de Nor-
 mandie, qui ressortissoient nuement en la-
 dite Cour, seront relevées en sondit Conseil
 pour y estre terminées & jugées en iceluy
 auquel, à l'effet que dessus, Sadite Majesté, en
 tant que besoin seroit, a attribué toute
 Cour, jurisdiction & connoissance desdits
 procez & differens, tant civils que criminels,
 meuz & à mouvoir, icelle interdite à tous
 autres Iuges : V E U T que sondit Conseil
 procede incessamment à l'expedition & ju-
 gement desdits procez, selon les formes

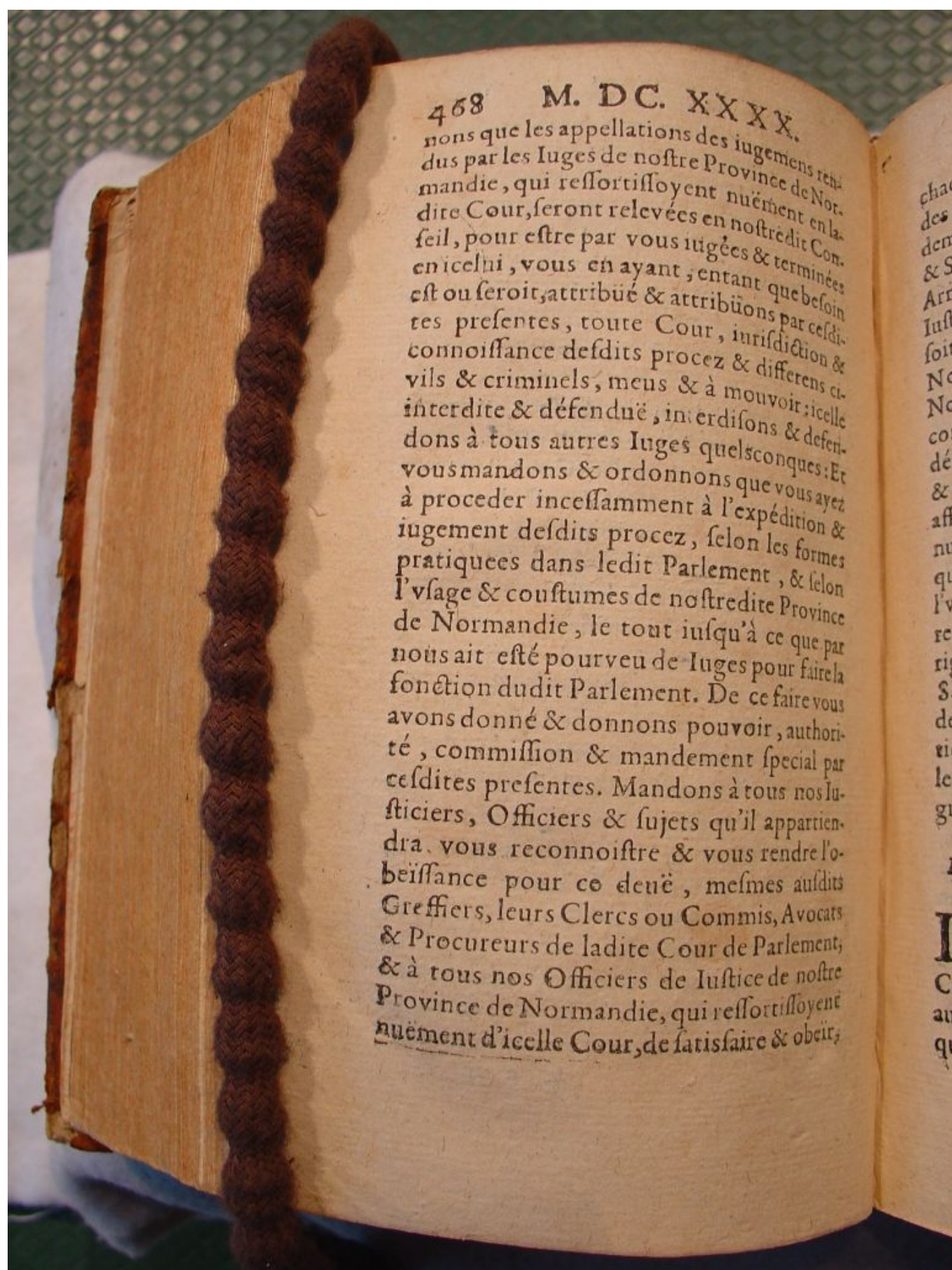
Hist
 pratique
 l'usage &
 mandie,
 Sadite M
 pour fai
 audit C
 étant, t
 de lanvi
 Si

LOV
 Fra
 feaux C
 & Priv
 trait, et
 donné
 nostrec
 rens ta
 nostre
 donné
 gnées
 ties pr
 par les
 en lad
 ioint &
 Huissie
 contin
 faire to
 ction &
 la mes
 Cour :

1640_467.jpg



1640_468.jpg



1640_469.jpg

Histoire de nostre Temps. 469

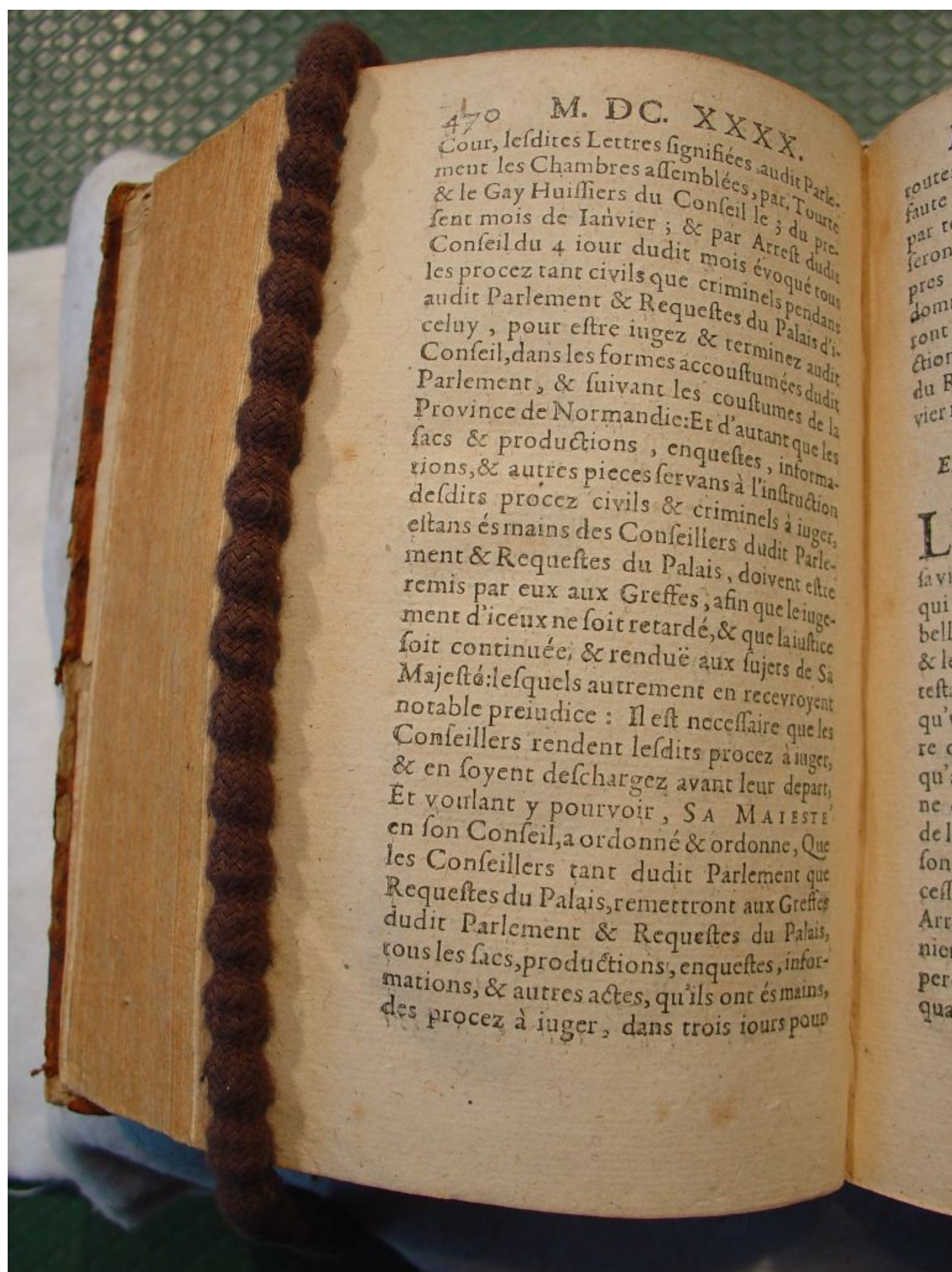
chacun de sa part, au contenu audit Arrest & des presentes, sans y apporter aucun retardement: Commandons à tous nos Huissiers & Sergens requis faire l'exécution d'iceluy Arrest & desdites presentes, tous actes de Justice necessaires, sans que pour ce il leur soit besoin d'autre placet, visa ne parcat, Nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & autres choses contraires, auxquelles nous avons derogé & dérogeons: Voulons iceluy nostredit Arrest & celdites presentes estre leuës, publiées & affichées par tout ou besoin sera, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, & qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos Secretaires ou par deux Notaires Royaux, foy soit adioustée comme à l'original; Car tel est nostre plaisir. **DONNE** à S. Germain en Laye, le 4 iour de Ianvier l'an de grace 1640. Et de nostre regne le trentième. Signé, **LOVIS**. Et plus bas, par le Roy, **PHELIPEAUX**. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

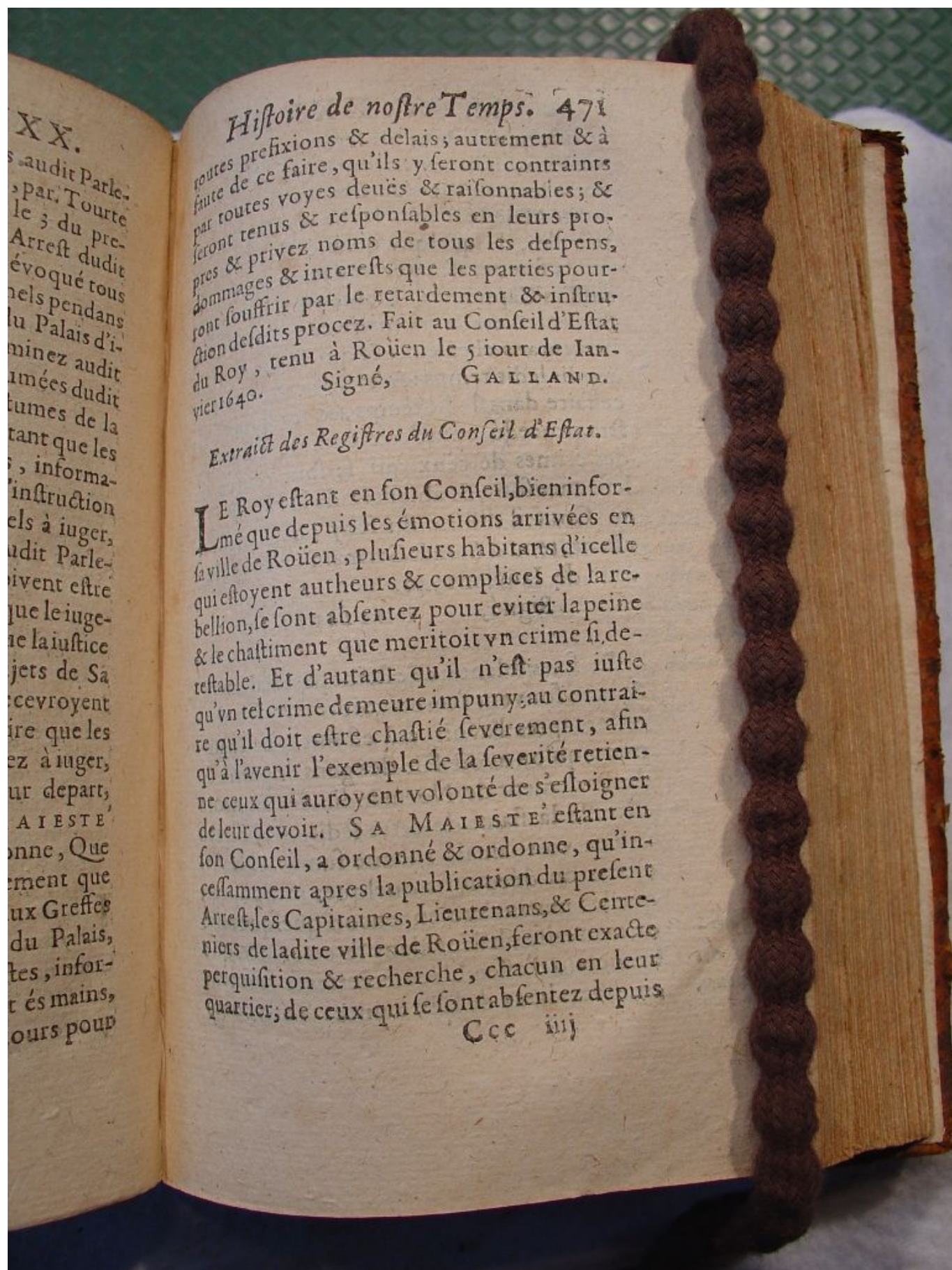
LE Roy ayant par ses Lettres patentes du 17 iour de Decembre dernier, interdit sa Cour de Parlement de Rouen, & enjoint aux Officiers d'icelle de sortir la ville dans quatre iours, & se rendre à la suite de la

Ccc iij

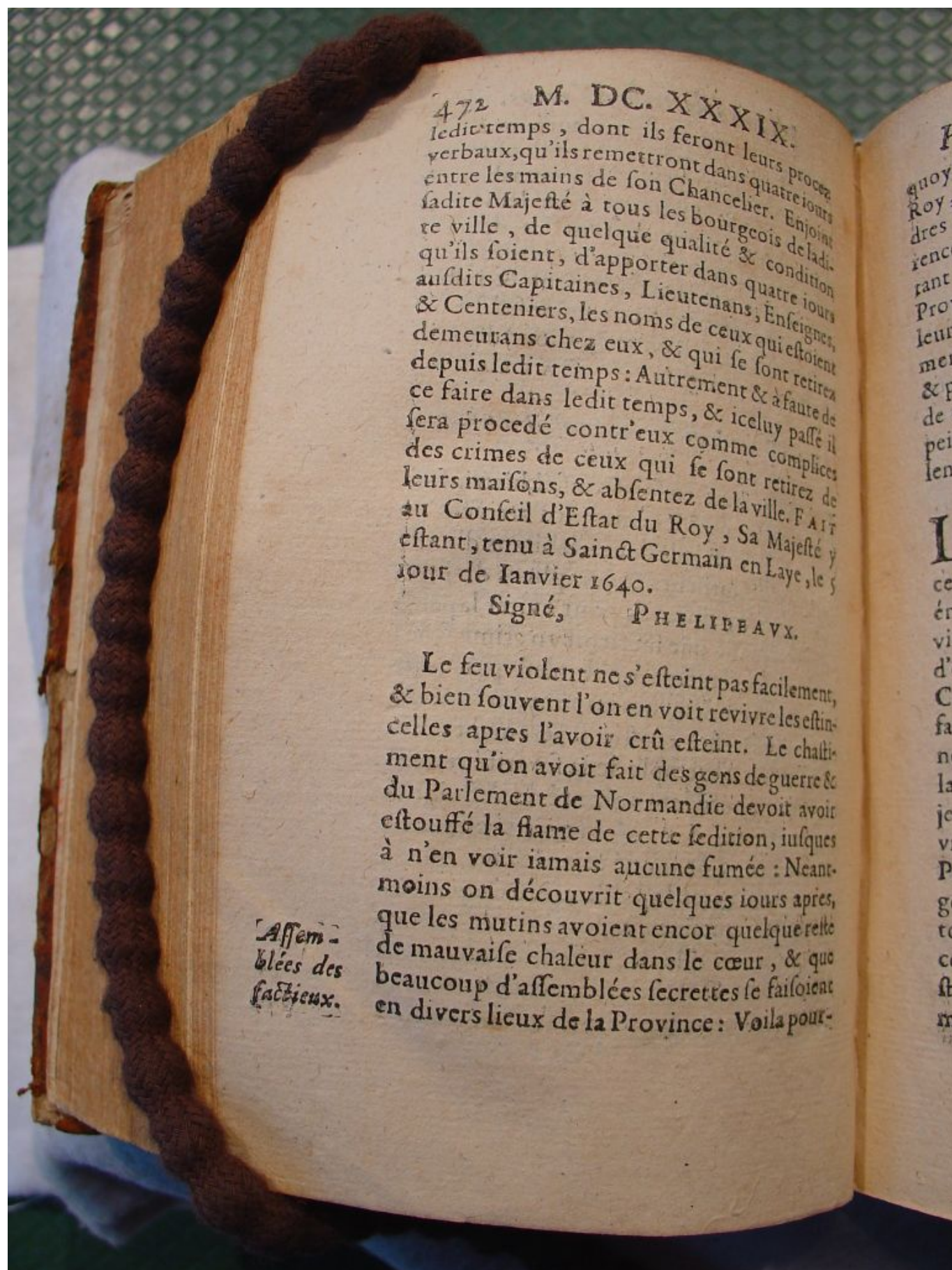
1640_470.jpg



1640_471.jpg



1640_472.jpg



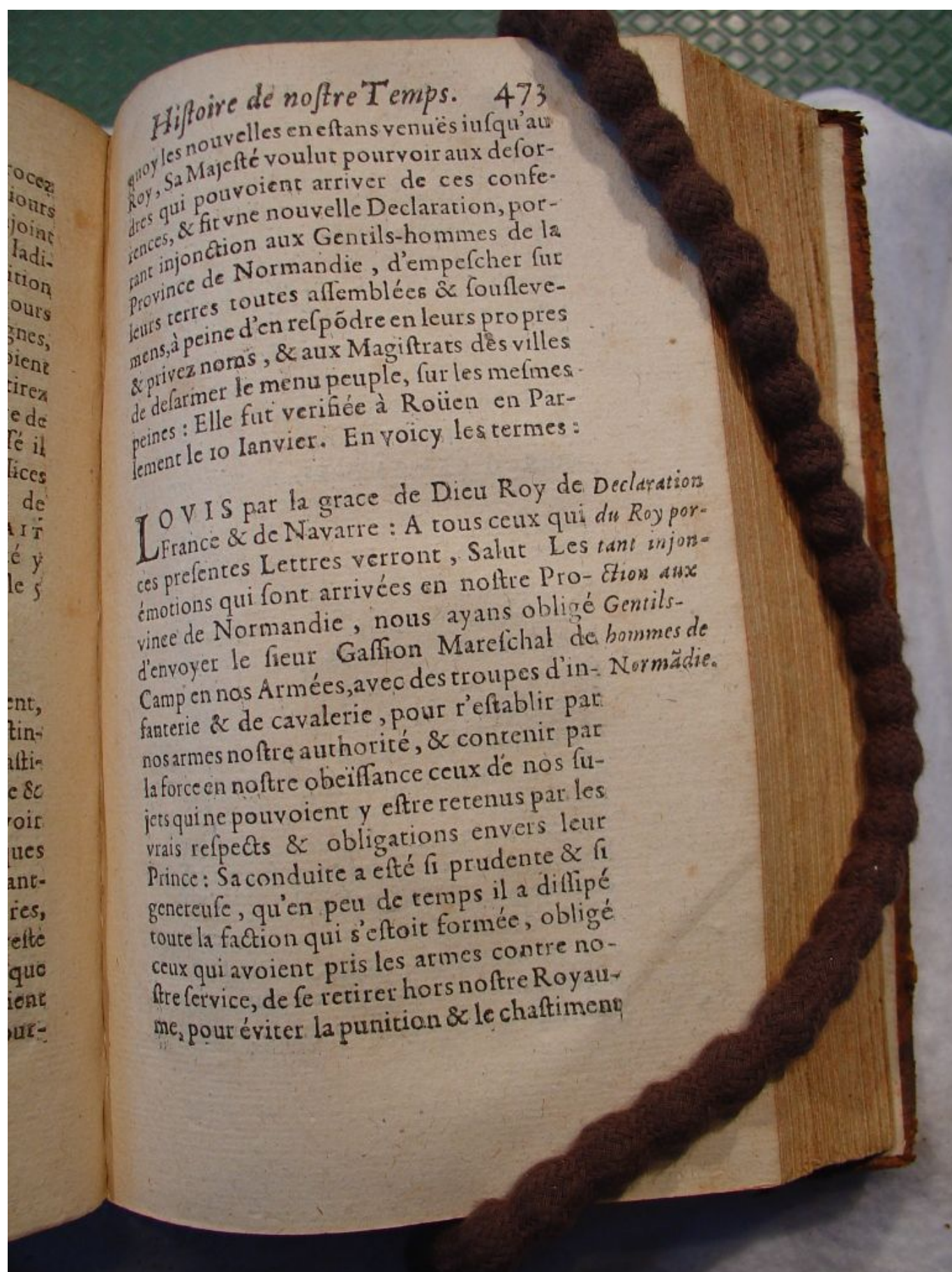
472 M. DC. XXXIX.
 ledit temps, dont ils feront leurs procez
 verbaux, qu'ils remettront dans quatre iours
 entre les mains de son Chancelier. Enjoint
 ladite Majesté à tous les bourgeois de ladi-
 te ville, de quelque qualité & condition
 qu'ils soient, d'apporter dans quatre iours
 ausdits Capitaines, Lieutenans, Enseignes,
 & Centeniers, les noms de ceux qui estoient
 demeurans chez eux, & qui se sont retirez
 depuis ledit temps: Autrement & à faute de
 ce faire dans ledit temps, & iceluy passé il
 sera procedé contr'eux comme complices
 des crimes de ceux qui se sont retirez de
 leurs maisons, & absentez de la ville. FAIT
 au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y
 estant, tenu à Saint Germain en Laye, le 5
 iour de Ianvier 1640.

Signé, PHELIPPAUX.

Le feu violent ne s'esteint pas facilement,
 & bien souvent l'on en voit revivre les estin-
 celles apres l'avoir crû esteint. Le chasti-
 ment qu'on avoit fait des gens de guerre &
 du Parlement de Normandie devoit avoir
 estouffé la flame de cette sedition, iusques
 à n'en voir iamais aucune fumée: Neant-
 moins on decouvrit quelques iours apres,
 que les mutins avoient encor quelque reste
 de mauvaise chaleur dans le cœur, & que
 beaucoup d'assemblées secretes se faisoient
 en divers lieux de la Province: Voila pour-

Assem-
 blées des
 seditieux.

1640_473.jpg



1640_474.jpg

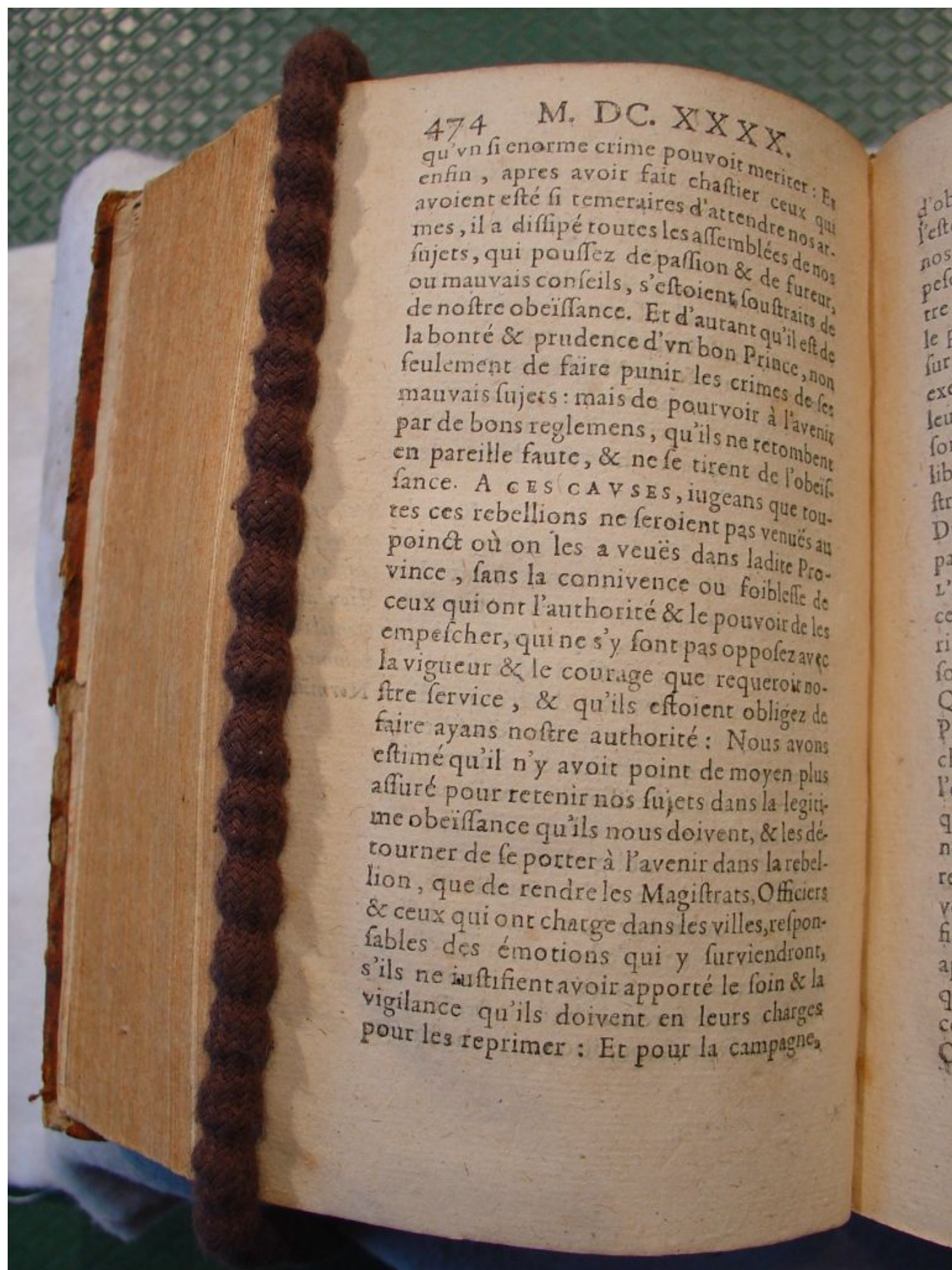


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan